

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 10)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5192

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 26 mai 2017 et régularisée le 21 juillet 2017, le mémoire en réponse de l'OEB du 6 décembre 2017, la réplique du requérant du 6 mars 2018 et la duplique de l'OEB du 15 juin 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet implicite de sa demande visant à ce qu'une enquête soit ouverte sur sa plainte pour harcèlement institutionnel.

Des faits supplémentaires éclairant le contexte de la présente affaire sont exposés dans les jugements 3958, 3959, 3960, 3961, 4632, 4633 et 4634 concernant respectivement les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième, treizième, et quinzième requêtes du requérant.

Le 3 décembre 2014, le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut informé qu'il était accusé d'avoir diffusé, de façon systématique et répétée, des informations à caractère diffamatoire portant préjudice à l'OEB ainsi qu'à la réputation de membres du

Conseil d'administration, du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et d'autres membres du personnel.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à la fin de l'enquête sur la faute alléguée.

En mars 2015, le Conseil d'administration informa le requérant qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre (affaire disciplinaire D1/15) et de maintenir sa suspension jusqu'à la fin de ladite procédure.

Le 23 juin 2015, la Commission de discipline émit un avis dans lequel elle conclut que le requérant avait commis une faute. À la mi-octobre 2015, le Conseil d'administration présenta une requête à la Grande Chambre de recours (ci-après «la Grande Chambre») tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions. La décision de suspension fut prolongée et le traitement de base du requérant fut réduit de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Des procédures pénales furent engagées contre le requérant devant des juridictions nationales.

Le 24 novembre 2016, le requérant déposa une plainte formelle pour harcèlement institutionnel à raison de la «longue série d'actes et d'omissions illégitimes dont [il] a[vait] été victime depuis décembre 2014»*. En outre, il présenta une demande de décision individuelle en application de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office, dans laquelle il demanda qu'une enquête sur sa plainte soit conduite avec célérité et de manière approfondie, conformément à la circulaire n° 341 sur la Politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB, et que des mesures correctives appropriées soient prises. Le requérant demanda en outre que la question soit traitée au cours de la 150^e session du Conseil d'administration, qui aurait lieu les 14 et 15 décembre 2016.

* Traduction du greffe.

Le 22 février 2017, le requérant sollicita le réexamen de ce qu'il considérait comme une décision implicite portant rejet de sa demande du 24 novembre 2016. Il souhaitait que sa demande de réexamen soit traitée au cours de la 151^e session du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration tint sa 151^e session les 15 et 16 mars 2017. Le résumé des décisions de cette session, publié sous la cote CA/34/17 le 30 mars 2017, contenait la déclaration suivante:

«Affaire disciplinaire D1/15

Le Conseil, siégeant à huis clos, a pris note des diverses requêtes de la personne en question, notamment celles du 24 et du 28 novembre 2016, du 12 décembre 2016, ainsi que des 8, 20, 21, 22, 23 et 27 février 2017. Le Conseil a décidé qu'il ne serait pas statué sur ces requêtes tant qu'une décision définitive n'aurait pas été prise dans la procédure disciplinaire en instance, ceci dépendant de l'établissement de tous les faits pertinents.»

Le 27 avril 2017, le Président du Conseil d'administration écrivit ce qui suit au requérant:

«Je tiens à confirmer une nouvelle fois que le Conseil traite dûment toutes vos demandes. Je ne peux que réitérer ce qui est indiqué dans le document CA/34/17.

Je tiens également à souligner que, conformément au cadre juridique applicable de l'Office, le Conseil ne saurait rendre une décision définitive en l'espèce tant que les procédures pénales sont en cours.

Les autorités saisies de ces procédures pénales sont les juridictions compétentes. Le Conseil n'a aucune raison de douter de l'indépendance de ces juridictions et du respect des principes garantissant un procès équitable. Il en va de même du principe selon lequel toutes les informations présentant un intérêt pour ces procédures pénales seront assurément fournies au cours de celles-ci et toute objection pourra être soulevée en conséquence.

J'espère que cela répond à vos demandes.»*

Le 26 mai 2017, le requérant forma sa dixième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen du 22 février 2017. Sur la formule de requête, il indique le 15 mars 2017 comme la date à laquelle il a notifié à l'OEB la réclamation pour laquelle il n'avait reçu aucune réponse.

* Traduction du greffe.

Par la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017, le Conseil d'administration maintint la décision de suspendre le requérant de ses fonctions au vu des procédures pénales en instance contre lui devant des juridictions nationales «au sens de l'article 105» du Statut des fonctionnaires (ancien paragraphe 5 de l'article 95).

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration publia la décision CA/D 23/17, dans laquelle il conclut que le requérant avait commis une faute et décida de lui infliger la sanction de rétrogradation au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Dans sa décision CA/D 23/17, il indiqua également ce qui suit:

«[...] concernant les demandes et les plaintes [du requérant] [...], selon lesquelles la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire dont il est question ici, ainsi que les mesures prises par le Conseil et divers intervenants au sein de l'Organisation en rapport avec ces procédures[,] sont constitutives de harcèlement à son égard, le Conseil considère qu'elles sont dépourvues de fondement. [...] [L]es allégations [de faute] contre [le requérant] étaient largement fondées. La procédure d'enquête et la procédure disciplinaire ont été menées conformément aux dispositions applicables. Elles visaient à établir les faits relatifs à une éventuelle faute et n'ont eu, en tant que telles, aucune incidence sur la dignité [du requérant].

En résumé, le Conseil n'estime pas crédibles les objections [du requérant] [...]»

Également le 13 décembre 2017, le Conseil adopta la décision CA/D 24/17, dans laquelle il déclara ce qui suit concernant la plainte pour harcèlement institutionnel du requérant, sa demande du 24 novembre 2016 visant à ce qu'une enquête soit ouverte et sa demande de réexamen du 22 février 2017:

«i) Plainte pour harcèlement institutionnel

La demande en date du 24 novembre 2016 et la demande de réexamen en date du 22 février 2017 sont irrecevables et dénuées de fondement.

Il résulte du réexamen de la procédure disciplinaire que rien ne laisse penser que [le requérant] ait fait l'objet de harcèlement. La conduite d'une procédure disciplinaire ne constitue pas en soi un harcèlement. Même à supposer, pour les seuls besoins du raisonnement, que l'une quelconque des mesures pendant ou en rapport avec la procédure disciplinaire faisant l'objet d'une plainte n'ait pas été conforme aux dispositions applicables, cela ne serait pas constitutif de harcèlement selon la jurisprudence du [Tribunal] (jugements n°s 2370 et 2745). Il faudrait pour cela que d'autres actes aient

été commis contre [le requérant], ce qui n'a été ni établi, ni prouvé par ce dernier.

Concernant les faits, ceux-ci ont été suffisamment établis au cours de la procédure disciplinaire. Ils ont permis de conclure que [le requérant] avait commis une faute grave. Une enquête supplémentaire sur cette question n'est pas nécessaire.

[...]

Les demandes visées [à la] lett[r]e i) sont rejetées comme non fondées.»

Le requérant demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de sa demande de réexamen du 22 février 2017 et le rejet implicite de sa demande de décision individuelle du 24 novembre 2016. Il demande que l'OEB se voie ordonner d'ouvrir une enquête indépendante sur sa plainte pour harcèlement institutionnel et de donner une réponse concrète à ses allégations. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire d'un montant total correspondant à deux ans et demi de traitement brut. En outre, il réclame le remboursement de ses dépens, y compris pour la procédure de recours interne. Enfin, il sollicite l'octroi d'intérêts, ainsi que de toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la dixième requête du requérant comme irrecevable et soutient que la requête est devenue sans objet depuis l'adoption de la décision CA/D 24/17 le 13 décembre 2017. Elle demande en outre au Tribunal de condamner le requérant à payer une partie des dépens qu'elle a exposés.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque ce qu'il qualifie de rejet implicite, par le Conseil d'administration, de la demande de réexamen datée du 22 février 2017 qu'il a présentée contre ce qu'il prétend être le rejet implicite, par le Conseil d'administration, de sa demande visant à ce qu'une enquête soit ouverte sur sa plainte pour harcèlement institutionnel, déposée le 24 novembre 2016.

Il convient de rappeler que le Conseil d'administration a mentionné la demande de réexamen du requérant à sa 151^e session, tenue les 15 et 16 mars 2017. Le résumé des décisions de cette session, publié sous la cote CA/34/17 le 30 mars 2017, contenait la déclaration suivante:

«Affaire disciplinaire D1/15

Le Conseil, siégeant à huis clos, a pris note des diverses requêtes de la personne en question, notamment celles du 24 et du 28 novembre 2016, du 12 décembre 2016, ainsi que des 8, 20, 21, 22, 23 et 27 février 2017. Le Conseil a décidé qu'il ne serait pas statué sur ces requêtes tant qu'une décision définitive n'aurait pas été prise dans la procédure disciplinaire en instance, ceci dépendant de l'établissement de tous les faits pertinents.»

Le requérant soutient qu'aucune décision n'a été prise concernant sa demande de réexamen et que cela constituerait un rejet implicite.

2. La requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans objet.

Il convient de citer les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, applicables au moment des faits.

L'article 107 du Statut se lisait notamment comme suit:

«Demande de décision individuelle

(1) Un agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision.

(2) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce prend une décision dans un délai de deux mois. [...] Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, ce délai commence à courir à la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception [...]

(3) Si, à l'expiration de ce délai, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.»

L'article 109 prévoyait notamment ce qui suit:

«Procédure de réexamen

(1) Une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne [...]

(2) Elle doit être présentée, dans un délai de trois mois, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. Ce délai commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. Lorsque la demande de réexamen porte

sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3, ce délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse.

[...]

(4) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce rend une décision motivée sur l'issue du réexamen qui est communiquée par écrit à la personne concernée et indique les moyens de recours disponibles pour contester cette décision.

[...]

(6) Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception [...] Cette décision est définitive au sens de l'article 113 sauf si :

a) elle se rapporte à un litige concernant une nomination par le Conseil d'administration, auquel cas elle peut être contestée par voie de recours interne dans les conditions définies à l'article 110 ;

b) à titre exceptionnel, le Conseil d'administration en décide autrement suite à une demande présentée par la personne concernée.

(7) Si, à l'expiration du délai de deux mois, aucune décision n'a été prise concernant la demande de réexamen, cette absence de décision vaut décision implicite de rejet.»

L'article 110 énonçait:

«Procédure de recours interne

(1) Le recours interne doit être introduit dans un délai de trois mois auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée, par l'intermédiaire de la commission de recours. Le délai de trois mois commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. Lorsque le recours interne porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3 ou de l'article 109, paragraphe 7, ce délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse.

(2) Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de recours interne :

a) les décisions prises sur la base des avis médicaux prévus aux articles 89 et 90 ou conformément à la procédure d'arbitrage définie à l'article 91 ;

b) les décisions prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans conformément à l'article 54, paragraphe 1 ;

c) les décisions prises après consultation de la commission de discipline conformément à l'article 102, paragraphe 3 ;

d) les décisions prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue d'exercer leur activité en dehors des locaux de l'Office conformément à l'article 55bis et aux instructions relatives à son application ;

e) les rapports d'évaluation visés à l'article 47bis.

(3) La commission de recours enregistre le recours et rend un avis motivé à son sujet.

(4) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce rend une décision définitive sur le recours en tenant dûment compte de l'avis de la commission de recours, dont le requérant reçoit une copie.»

L'article 113 énonçait:

«Requêtes auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail

Une requête peut être introduite auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, conformément à son statut, une fois que la décision est devenue définitive parce que les procédures internes sont exclues ou ont été autrement épuisées.»

3. Le requérant qualifie sa requête de contestation dirigée contre une décision implicite, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. En effet, au point 3 *b*) de la formule de requête, il indique que la décision attaquée est un rejet implicite, visé par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, d'une réclamation qu'il aurait notifiée le 15 mars 2017. Toutefois, au vu des pièces du dossier, il apparaît qu'aucune réclamation n'a été notifiée par le requérant à cette date, qui correspond uniquement à celle du début de la 151^e session du Conseil d'administration. Aux fins de l'article VII, paragraphe 3, le Tribunal ne tiendra donc compte que de la demande de réexamen du requérant du 22 février 2017, déjà mentionnée dans l'état de faits ci-dessus. Cette demande a été expressément examinée à la 151^e session du Conseil d'administration, comme on peut le déduire de la décision du 30 mars 2017 et de la réponse du 27 avril 2017 qui confirmait cette décision. Au vu de cette chronologie, c'est à tort que le requérant invoque l'article VII, paragraphe 3. Comme le Tribunal l'a rappelé, par exemple, dans les jugements 4975, au considérant 4, 4271, au considérant 3, 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration

prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. Il ressort clairement du dossier que le requérant a reçu deux réponses de l'OEB, précisément les 30 mars 2017 et 27 avril 2017. La première était une décision adoptée dans un délai de soixante jours à compter de la notification de sa demande du 22 février 2017 et la seconde une réponse qui confirmait cette première décision. Même si aucune des deux réponses ne communiquait de décision définitive, elles démontrent que l'OEB avait agi pour traiter la réclamation du requérant. Par conséquent, elles étaient suffisantes pour faire obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être attaquée en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4911, au considérant 4, 4621, au considérant 2, 4620, au considérant 2, 4494, au considérant 4, et 3975, au considérant 5).

4. En tout état de cause, la requête est sans objet. Le Conseil d'administration a ensuite adopté une décision expresse sur la plainte pour harcèlement déposée par le requérant et sur sa demande de réexamen. Il l'a fait le 13 décembre 2017. Le requérant ne saurait tirer un quelconque avantage d'une décision que le Tribunal rendrait quant au fond de la présente requête, puisque la nouvelle décision reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été correctement contestée et annulée.

Il est vrai que, dans certaines affaires dans lesquelles une décision expresse a été adoptée au cours de la procédure devant le Tribunal, ce dernier a requalifié une requête initialement dirigée contre une décision implicite de rejet, l'examinant comme s'il s'agissait d'une requête dirigée contre la décision expresse adoptée entre-temps. Par exemple, le Tribunal a relevé ce qui suit dans le jugement 4769, au considérant 3:

«[L]e requérant a relevé que, depuis l'introduction de sa requête, l'avis de [l'organe de recours interne] sur sa réclamation [...] a finalement été rendu [...], ce qui a mené à une décision de rejet explicite de cette réclamation qui fut prise le 10 décembre 2021 [...]

[...]

Dès lors que les parties ont eu la possibilité de s'exprimer pleinement dans leurs écritures au sujet de cette décision de rejet explicite de la réclamation du requérant, le Tribunal estime qu'il y a lieu de requalifier la requête comme dirigée contre cette dernière décision (voir notamment, pour des cas de figure similaires, les jugements 4660, au considérant 6, 4065, au considérant 3, et 2786, au considérant 3).»

Toutefois, en l'espèce, le Tribunal considère qu'une telle requalification n'est pas faisable.

Premièrement, la requalification de la requête initiale implique que celle-ci soit recevable, ce qui n'est pas le cas ici.

Deuxièmement, dans sa réplique, le requérant a reconnu l'existence de la nouvelle décision expresse, à savoir la décision CA/D 24/17 du 13 décembre 2017. Il a néanmoins insisté sur le fait que cette nouvelle décision n'empêchait pas le Tribunal de connaître de sa requête dirigée contre la décision attaquée et n'a pas contesté spécifiquement la nouvelle décision, comme il pouvait le faire. Il n'avance aucun argument spécifique contre la décision du 13 décembre 2017. Contrairement à l'affaire tranchée par exemple dans le jugement 4769 cité ci-dessus, en l'espèce, la nouvelle décision n'a pas été contestée. Par conséquent, le Tribunal ne saurait statuer sur le fond de l'affaire.

5. En conclusion, la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans objet, et elle doit être rejetée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner la demande du requérant tendant à la communication de documents.

6. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit être rejetée, la requête ne pouvant être considérée comme abusive ou futile.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.